



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°2024-CAB-BSIR-450 du **29 MARS 2024**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir
les atteintes à la sécurité des personnes et des biens
le mercredi 3 avril 2024 de 09h00 à 15h00 à Vaires-sur-Marne**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/179 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne PETIT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne, secrétaire général adjoint de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 29 mars 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre les images au moyen de deux caméras installées sur un drone non captif – type Quadcopter ATD (aéronef piloté à distance), aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens d'une part, d'assurer la sécurité des rassemblements d'autre part et, enfin, de prévenir, les actes de terrorisme dans le cadre de la venue, sur la base nautique de Vaires-sur-Marne de nombreux scolaires, ainsi que la présence de Madame Valérie Pécresse et de Monsieur Tony Estanguet ;

Considérant que les dispositions de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements ;

Considérant que la base nautique de Vaires-sur-Marne est un site olympique de Paris 2024 ; que le public peut accéder librement à la base de loisirs faisant une superficie de 200 hectares dont des espaces boisés ;

Considérant les incidents réguliers recensés sur la base de loisirs, et notamment sur la partie du lac réservée aux activités nautiques ;

Considérant la présence régulière de motocross aux abords du bassin, et que celle-ci rend dangereuse la zone piétonne ;

Considérant que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public à la base de loisirs de Vaires-sur-Marne, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la sécurité des rassemblements et, le cas échéant, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre géographique de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne et de ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et d'un affichage sur le site de la base nautique ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente au public ;

Sur proposition du sous-préfet ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne sont autorisés au titre de la sécurisation de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne en matière de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention des actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est porté à deux, fixées sur un drone non captif de type Quadcopter ATD (aéronef télépiloté à distance).

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la base nautique olympique de Vaires-sur-Marne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 3 avril 2024 de 09h00 à 15h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture et par un affichage à la base nautique de Vaires-sur-Marne.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint
Directeur de cabinet par suppléance.



Etienne PETIT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, Cabinet, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

